

Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.12 – ELECTRIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.12
Codification	73.12-ELEC1
Date lancement de l'AAP	03/07/2025
Date de clôture AAP	31/12/2026
Approbation	Arrêté du Conseil Exécutif (n°25/271CE en date du 27 mai 2025) approuvant l'AAP Modifié par Arrêté du Conseil Exécutif (n°25/378CE en date du 1 ^{er} juillet 2025)

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet	1
1.1 Objectifs de l'AAP	1
1.2 Financements	1
1.3 Modalités de candidature	1
2 - Bénéficiaires	2
2.1 Bénéficiaires éligibles (bénéficiaires finaux)	2
2.2 Bénéficiaires ultimes	2
2.3 Éligibilité géographique	2
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération	2
3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide	2
3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses	3
3.3 Opérations éligibles	3
3.4 Dépenses recevables	3
3.5 Dépenses irrecevables	3
3.6 Cadre réglementaire	3
4 - Montants et taux d'aide	3
4.1 Taux de subvention de l'appel à projet	3
4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation	4
4.2.1 Assiette éligible de l'opération	4
4.2.2 Plafond Assiette éligible de l'opération	4
4.2.3 Plancher aide octroyée	4
5 - Engagements Généraux du bénéficiaire	4
6 - Critères de sélection	5
7 - Modalités d'instruction	5

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

- (*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSIGC.

Arrêté N°25/008 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025 validant les critères de sélection des interventions 73.11, 73.12 et 73.13 du PSN Volet Corse 2023 -2027

L'avis favorable émis par le Comité de Programmation Territoriale du 17/04/2025

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-12 du PSN volet « infrastructures locales » pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

Cet Appel à Projets concerne les investissements liés au raccordement au réseau public électrique des agriculteurs en zone rurale, sur les sites isolés et en dehors des agglomérations.

1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :

- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Le candidat est autorisé à déposer autant de dossiers de candidature qu'il souhaite durant la durée de l'appel à projet. Chaque dossier de candidature concerne une seule opération.

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles (bénéficiaires finaux)

Sont éligibles les établissements publics en charge des missions de service public de raccordement électrique des usagers.

2.2 Bénéficiaires ultimes

Est désigné comme étant le bénéficiaire ultime, l'exploitation agricole desservie par le réseau électrique au titre de l'opération présentée par le candidat.

Les bénéficiaires ultimes concernés par cet appel à projet sont :

- Les exploitations agricoles répondant à la définition d'agriculteur actif telle que précisée dans la note de cadrage relative aux conditions transversales de PSN au point 4.1.1 alinéa 1,2,3 et 4 (<https://www.odarc.corsica>).

Le bénéficiaire ultime doit avoir sollicité une extension ou un renforcement de réseau dans le cadre d'une des situations suivantes :

- Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à la transformation, au conditionnement et ou au stockage réfrigéré de sa production agricole. Dans ce cas, le permis de construire ou la DAP doit a minima avoir fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes.
- Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à l'élevage du cheptel ou à la culture (exple : serre chauffée). Dans ce cas, le permis de construire ou la DAP doit a minima avoir fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes.
- Alimentation d'un équipement agricole fixe à la parcelle desservie pour les exploitations maraîchères d'une SAU d'au moins 1 hectare.
- Alimentation des forages destinés à l'abreuvement du cheptel pour les exploitations développant une activité d'élevage

2.3 Eligibilité géographique

Les bénéficiaires finaux et ultimes éligibles doivent avoir leur siège en Corse.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide

Conformément aux modalités prévues à l'intervention 73-12 du PSN volet infrastructures locales, pour les opérations qui relèvent de l'article 42 du TFUE, à savoir « interventions d'infrastructures électriques ou hydrauliques destinée pour tout ou partie à des agriculteurs », l'effet incitatif de l'aide n'est pas requis. De fait, cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. Toute opération dont l'achèvement est intervenu avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Les dépenses réalisées (par exemple : facture ou bon de livraison) à compter de la date de dépôt de la demande d'aide sont recevables au titre de cet appel à projet.

3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne :

- Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux électriques destinés à alimenter les exploitations agricoles répondant aux conditions édictées au point 2.3 « Bénéficiaires ultimes » du présent appel à projet.

3.4 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements matériels et prestations relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.3 de cet appel à projet

3.5 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

Sont également irrecevables :

- Les matériels d'occasion
- Les dépenses de petits matériels inférieures à 150€ n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

3.6 Cadre réglementaire

L'opération doit respecter les cadres réglementaires au sein de laquelle elle s'inscrit, pour exemple :

Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Ainsi, une opération **démontrant à l'instruction** une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

Le taux de subvention appliqué est fixé à 70% de l'assiette éligible des dépenses de l'opération.

4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation

4.2.1 ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION

L'assiette éligible déterminant le montant de la subvention allouée comporte le coût des investissements matériels et prestations de service faisant l'objet d'une facturation :

- Lorsque l'opération concerne l'extension ou le renforcement du réseau électrique d'un bâtiment ou d'un équipement à usage agricole exclusif, la totalité des devis retenus constitue l'assiette éligible à l'aide
- Lorsque l'opération concerne l'extension ou le renforcement du réseau électrique d'un bâtiment ou d'un équipement à usage mixte, un prorata sur la totalité des devis retenus sera effectué pour déterminer l'assiette éligible à l'aide. Ce prorata est déterminé par le service instructeur sur la base des surfaces concernées. (Exemple : pour un bâtiment de 100 m² dont 30 m² seraient dédiés à l'activité agricole (soit 30% de la surface) le calcul de l'assiette éligible à l'aide sera le suivant : cout de l'investissement X 30%.
- Lorsque l'opération concerne un bâtiment de type « photovoltaïque », l'assiette éligible est ramenée à la moitié des dépenses des devis retenus.

4.2.2 PLAFOND ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION

Les plafonds d'assiette éligible varient en fonction de la destination de l'opération.

- Pour les opérations destinées à l'alimentation électrique des ateliers de transformation ou les bâtiments d'élevage/de culture, l'assiette éligible maximale des dépenses est fixée à 100 000€.
- Pour les opérations destinées à l'alimentation électrique des forages, l'assiette éligible maximale des dépenses est fixée à 20 000€.

Pour les opérations qui concernent des travaux visant à l'alimentation de plusieurs bénéficiaires ultimes, les plafonds d'assiette éligible susmentionnés se cumulent.

4.2.3 PLANCHER AIDE OCTROYEE

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 5000€ par opération soutenue.

5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux du bénéficiaire final :
 - o Maintenir opérationnel l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
 - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
 - o Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.
- Engagements du bénéficiaire ultime
 - o Effectuer les démarches auprès du fournisseur d'électricité (EDF) afin d'installer un compteur pour que le raccordement puisse être considéré comme fonctionnel

- Maintenir fonctionnel l'investissement durant 10 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire
- Conserver la destination de l'investissement objet de l'opération durant 10 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire.
- Déclarer à l'ODARC toute modification dans la destination du raccordement objet de l'opération (raccordement d'un nouveau bâtiment non agricole notamment)
- Demeurer agriculteur actif durant les 10 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération
- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 10 ans.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'opération, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Qualité du bénéficiaire ultime de l'opération		1 à 3
- Agriculteur à titre principal.....ATP = 2 points		
- Agriculteur à titre secondaire.....ATS =1 point		
- Statut JA.....= + 1 point		
- Entité publique= 1 point		
Localisation de l'opération		2 ou 3
- Communes de moins de 5 000 habitants (3 points)		
- Communes de moins de 10 000 habitants (2 points)		
Cohérence avec la politique agricole régionale		1
- Filière concernée par l'opération : Ovine/caprine ou maraîchage (1 point)		
Démarches de progrès		1
Démarche sous certification		
- Bénéficiaire ultime engagé dans une production qualité/certifiée sous SIQO		
- Bénéficiaire ultime engagé dans une démarche de certification environnementale		
Minimum 3/8 points		

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC. La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération éligible donne lieu à une notification du service instructeur. La vérification du caractère raisonnable des coûts est opérée sur la base des conditions transversales du PSN telle que précisée au point 3.5.3 consultable sur le site internet de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica>